



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

## COMMUNE DE DENAIN

Arrêté d'opposition à une Déclaration préalable - Constructions,  
travaux, installations et aménagements non soumis à permis

*Délivré par le Maire au nom de la commune*

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
<p><b>Dossier déposé le</b> 15/02/2024</p> <p><b>Dossier complété le</b> 16/02/2024</p> <p><b>Par</b> Madame Aurélie COLLETTE</p> <p><b>Demeurant</b> 14 rue de la Bruyère 59220 DENAIN</p> <p><b>Pour</b> Remplacement de la couverture de la maison principale en tuiles terre cuite rouge flammé et en ardoises sur le brisis. Changement de toutes les menuiseries en PVC blanc. Agrandissement de l'extension actuelle en clin cedral vanille CO2 en façade arrière et pignon droit crépi, la couverture sera remplacée sur l'extension existante ainsi que sur agrandissement en bac acier RAL 7016,</p> <p><b>Sur un terrain sis</b> 56 boulevard de Verdun, 59220 DENAIN</p>	<p><b>N° DP 059172 24 C0022</b></p> <p><b>Référence cadastrale :</b> AW34</p> <p>* Éléments déclaratifs fournis au dossier</p>

Le maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Selle et de ses affluents, approuvé le 16/06/2017,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Selle et de ses affluents, approuvé le 16/06/2017, soumise à un aléa moyen ou faible,

Considérant que dans le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Selle et de ses affluents, approuvé le 16/06/2017, il est stipulé dans son article II.4.3.3.1 que « chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets. [...] Sont admises, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre III.2 [...], les occupations et utilisations des sols suivantes : une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m<sup>2</sup> [...],

Considérant qu'une extension de l'habitation principale est déjà existante sur l'unité foncière,

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement de l'extension existante au 56 boulevard de Verdun, sous la cote de référence,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) reprises ci-dessus,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Le titulaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente.

Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'État.

Fait à DENAIN

Le 11 MARS 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI

